



Décision n°2018-60-UM portant organisation de l'élection des représentants des personnels des collèges A, B, BIATS, et des USAGERS au Conseil de l'UFR Sciences (Faculté des Sciences)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 713-1, L713-3, L719-1, L719-2, D711-1 et D719-1 à D719-40,

Vu la délibération n°2017-12-18-08 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 18 décembre 2017 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier,

Vu la délibération n°2015-01-06-01 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date du 6 janvier 2015 élisant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier,

Vu la décision du Conseil de la Faculté des Sciences prise en sa séance du 22 février 2017 élisant Monsieur Alain HOFFMANN, Directeur de la Faculté des Sciences,

Vu les statuts de la Faculté des Sciences,

Vu l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du lundi 29 janvier 2018,

DÉCIDE

Article 1 – Objet

Les électeurs appartenant aux collèges suivants sont appelés à élire leurs représentants :

- > Collège A – Professeurs des Universités et personnels assimilés,
- > Collège B – Maîtres de Conférences et personnels assimilés,
- > Collège BIATS,
- > Collège USAGERS.

Article 2 – Date et lieux du scrutin

Le scrutin aura lieu le **mardi 27 mars 2018 de 9 heures à 17 heures** sans interruption.

Il se déroulera dans les locaux de la Faculté des Sciences.

Article 3 – Mode de scrutin – répartition des sièges

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste et avec possibilité de listes incomplètes.

Pour le collège des USAGERS, les listes peuvent être incomplètes mais recevables dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des USAGERS, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4 – Conditions pour être électeurs

La date d'observation pour la constitution des listes électorales est fixée au **lundi 8 janvier 2018**.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des Professeurs des Universités et personnels assimilés (collège A) :

→ 10 sièges à pourvoir (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour 4 ans).

COLLÈGE A : Professeurs des universités et personnels assimilés	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Professeurs des Universités ▶ Professeurs des Universités recrutés en qualité d'associés ou d'invités (décret n°91-267 du 6 mars 1991) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences ▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, y compris d'une décharge de service au titre de l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28 mai 1982) ▶ Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ▶ Enseignants-chercheurs du niveau des professeurs des universités placés en délégation sortante 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences ▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels de recherche contractuels recrutés par l'Université de Montpellier pour une durée indéterminée afin d'assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche du niveau des Directeurs de recherche (article D719-12 du Code de l'Education) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences ▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires ou contractuels, du niveau des professeurs des universités et extérieurs à l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etre en fonction dans l'établissement à la date du scrutin ▶ Réaliser au moins 64HETD au sein de la Faculté des Sciences
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels de recherche contractuels, recrutés pour une durée déterminée et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP équivalentes à celles des Directeurs de recherche (article D719-12) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etre affecté et en position d'activité au sein d'une unité de recherche rattachée à l'établissement à titre principal en application du contrat pluriannuel ▶ Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences ▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité

Sont électeurs et éligibles dans le collège des Maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B) :

→ 10 sièges à pourvoir (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour 4 ans).

COLLÈGE B : Maîtres de conférences et personnels assimilés	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maîtres de conférences ▶ Enseignants recrutés en qualité d'associé ou d'invité n'appartenant pas au collège A (décret n°91-267 du 6 mars 1991) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enseignants-chercheurs et enseignants n'appartenant pas au collège A qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, y compris d'une décharge de service au titre de l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28 mai 1982) ▶ Enseignants-chercheurs et enseignants n'appartenant pas au collège A qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ▶ Enseignants-chercheurs et enseignants n'appartenant pas au collège A placés en délégation sortante 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enseignants du second degré : agrégés, certifiés (PRAG, PRCE, PLP) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences à la date du scrutin</i> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels de recherche contractuels, recrutés pour une durée indéterminée et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP ne relevant pas du niveau des Directeurs de recherche (article D719-12) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein d'une unité de recherche rattachée à l'établissement à titre principal en application du contrat pluriannuel</i> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>

Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part
Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maîtres de conférences stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre en fonction dans l'établissement à la date du scrutin</i> ▶ <i>Réaliser au moins 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels d'enseignement non titulaires recrutés par l'Université de Montpellier (sauf ceux recrutés au niveau d'un professeur d'université) : ATER, ATE (article 3 du décret n°87-889 et article D719-9 du Code de l'Education) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i> ▶ <i>Pour intégrer le collège B, les doctorants (à l'exclusion des ATER) effectuant un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD) ou les doctorants effectuant une mission de recherche à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail doivent en faire la demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe 4</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Chargés d'enseignement vacataires (Article L952-1 alinéa 3 du Code de l'Education) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences à la date du scrutin</i> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires ou contractuels n'appartenant pas au collège A et extérieurs à l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre en fonction dans l'établissement à la date du scrutin</i> ▶ <i>Réaliser au moins 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels de recherche contractuels, recrutés pour une durée déterminée et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP qui ne sont pas équivalentes à celles des Directeurs de recherche (article D719-12) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein d'une unité de recherche rattachée à l'établissement à titre principal en application du contrat pluriannuel</i> ▶ <i>Effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64HETD au sein de la Faculté des Sciences</i> ▶ <i>Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité</i>

Sont électeurs et éligibles dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques sociaux et de santé (collège BIATS) :

→ 4 sièges à pourvoir (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour 4 ans).

COLLÈGE BIATS : Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service titulaires ▶ Membres des corps ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ▶ Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agents stagiaires ▶ Agents contractuels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre affecté et en position d'activité à la Faculté des Sciences à la date du scrutin, pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.</i>

Sont électeurs et éligibles dans le collège des Usagers :

→ 8 sièges à pourvoir (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour 2 ans).

COLLÈGE USAGERS	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Étudiants ▶ Personnes bénéficiant de la formation continue ▶ Personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de la Faculté des Sciences en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours</i>
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Auditeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de la Faculté des Sciences</i>

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de la Faculté des Sciences établit une liste par collège.

Les personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 21 mars 2018 à 17 heures**, à l'aide du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut

demander au Directeur de la Faculté des Sciences de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son droit de suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des USAGERS s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être adressées au Directeur de la Faculté des Sciences, par l'intermédiaire du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision, qui, sous la responsabilité du Président de l'Université, statue sur ces demandes.

Les listes électorales seront consultables à compter du **lundi 5 mars 2018** dans les locaux de la Faculté des Sciences.

Article 6 – Dépôt des candidatures

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit être impérativement réalisé au moyen du formulaire de dépôt de liste du collège correspondant (**annexes 2 et 3**).

Les candidatures peuvent être :

- > Déposées en main propre à Madame Caroline FRISOU, Responsable du Service des Affaires Générales, Juridiques et Partenariales ou Madame Sandra GAUCERAND, Assistante de Direction de la Faculté des Sciences entre **le lundi 19 mars 2018 et le mardi 20 mars 2018, de 9h à 12h et de 14h à 17h, bureau de la Direction, bâtiment 30**. Un récépissé de dépôt de candidature sera remis au candidat. Il ne préjuge pas de la recevabilité de sa candidature.
- > Adressées par courrier recommandé avec accusé de réception jusqu'au **mardi 20 mars 2018, délai de rigueur** à l'attention de Madame Caroline FRISOU, Faculté des Sciences – Place Eugène Bataillon – 34095 Montpellier Cedex 5. Les candidat(e)s sont alors tenu(e)s de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier.

La liste des candidats (annexe 2) doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (annexe 3) et de la justification de son identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire).

Pour le collège des USAGERS, il convient de fournir également la copie de la Carte Multi-Services (CMS), ou du certificat de scolarité.

Les formulaires d'acte de candidature et de dépôt de liste peuvent être retirés auprès de Madame Caroline FRISOU, responsable du service des affaires générales, juridiques et partenariales, ou Madame Sandra GAUCERAND, Assistante de Direction de la Faculté des Sciences, **bureau de la Direction - bâtiment 30**, et sur le site Internet de l'Université, rubrique élections.

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel. **Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du CEC.

Pour le collège des usagers, la liste doit comprendre au minimum 8 candidats et au maximum 16 candidats.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) sont irrecevables.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le **mercredi 21 mars 2018 – 15h**. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste

concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

Article 7 – Les professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Ce dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des listes.

Les professions de foi doivent être établies au format A4 en noir et blanc, recto seulement.

Le contenu des professions de foi est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, ni le logo de l'établissement ni le logo de la Faculté des Sciences ne doivent figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les états de candidatures et les professions de foi seront affichés sur les différentes implantations de la composante au plus tard le **lundi 26 mars 2018**.

Article 8 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne vote que pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Vote à l'urne

Les électeurs doivent justifier de leur identité lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour et le permis de conduire ou, pour les usagers, la carte d'étudiant ou à défaut le certificat de scolarité. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le mandataire doit présenter le jour du scrutin, le formulaire de procuration accompagné de la justification de la qualité de son mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour et le permis de conduire en cours de validité ou, pour les usagers, la carte d'étudiant ou à défaut le certificat de scolarité.

Les formulaires de procuration doivent être retirés, complétés et enregistrés auprès de Madame Sandra GAUCERAND, Assistante de Direction - **bureau de la Direction, Bât 30**.

Les procurations peuvent être établies du **mardi 6 mars 2018 à 9 heures** jusqu'au **lundi 26 mars 2018 à 16 heures**.

Article 9 – Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote. Ces derniers ainsi que les enveloppes seront remis au président du bureau de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de la Faculté des Sciences.

Article 10 – Bureaux de vote

Il est institué 1 bureau de vote pour ce scrutin :

- ▶ Bâtiment 13 site Triolet – Grande salle de réunion

Ce bureau de vote comprend un(e) président(e) et au moins deux assesseurs, désignés par le Président de l'Université de Montpellier.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université de Montpellier désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 11 – Propagande

Le délai de propagande ne s'ouvre pas en même temps que la période électorale.

Une fois les états de candidatures affichés, la propagande est autorisée dans les locaux de la composante jusqu'au jour du scrutin.

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée en tous lieux, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel. Des emplacements sont mis à la disposition des candidats.

Il est signalé que les listes candidates ne peuvent pas utiliser les listes de diffusion mises en place par l'administration pour procéder à la diffusion de leur propagande.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 12 – Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 13 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu le **mardi 27 mars 2018**, au sein du bureau de vote de la Faculté des Sciences, à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs. En l'absence de scrutateurs désignés par ces dernières, le bureau de vote peut toutefois procéder régulièrement au dépouillement.

A l'issue de l'opération électorale, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui sera remis au Président de l'Université de Montpellier.

Article 14 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale. Ils seront ensuite immédiatement affichés dans les locaux de la Faculté des Sciences.

Article 15 – Réclamation

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 16 – Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 17 – Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Mesures d'exécution et de publicité

Monsieur le Directeur de la Faculté des Sciences et Monsieur le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018.

Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ
Philippe AUGÉ

